



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/74  
5 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question  
des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises\***

**«Études d'impact sur les droits de l'homme –  
résoudre les principales questions méthodologiques»**

---

\* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

## Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/69 de la Commission, qui demandait au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de concevoir des matériels et des méthodes pour évaluer les incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme (par. 1 d) du mandat), ainsi que de la décision 1/102 du Conseil. Dans son rapport intérimaire, le Représentant spécial du Secrétaire général avait indiqué que les contraintes de temps et de budget de son mandat ne lui permettraient pas d'élaborer les matériels et méthodes demandés; il décrit toutefois ici les principes et les caractéristiques des études d'impact sur les droits de l'homme des activités des entreprises, notamment les points communs qu'elles présentent avec les études d'impact environnemental et social, et il fait le point sur les initiatives en cours.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. CADRE GÉNÉRAL: ÉTUDES D'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME – RÉSOUDRE LES PRINCIPALES QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES.....	1 – 9	4
II. POINTS COMMUNS AVEC LES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL .....	10 – 21	5
III. PARTICULARITÉS DES ÉTUDES D'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME: UNE APPROCHE DIFFÉRENTE .....	22 – 29	7
IV. LES INITIATIVES EN COURS .....	30 – 36	9
V. PERSPECTIVES .....	37 – 40	11

«L'étude d'impact, dans sa définition la plus simple, consiste à cerner les conséquences futures d'une action en cours ou envisagée.»

International Association for Impact Assessment

## **I. CADRE GÉNÉRAL: ÉTUDES D'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME – RÉSOUDRE LES PRINCIPALES QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES**

1. Les incidences des activités des entreprises sur la société sont complexes. Elles peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, individuelles ou cumulées, très spécifiques en fonction des circonstances locales, et dépendre de nombreux facteurs interdépendants.
2. Il est important de comprendre comment les activités des entreprises se répercutent sur les droits de l'homme, afin que ceux qui sont les plus directement impliqués et touchés – notamment les collectivités locales, les gouvernements et les employés – puissent intervenir pour renforcer les incidences positives, éviter ou atténuer les effets et les risques négatifs, et contribuer à la réalisation des droits de l'homme. Ces interventions sont plus efficaces et moins coûteuses lorsqu'elles visent à prévenir les changements provoqués par une activité, plutôt qu'à réagir à ces changements<sup>1</sup>.
3. Cette approche est bien implantée dans le cas des études d'impact environnemental et social, qui sont désormais systématiques pour les projets de grande ampleur matérielle et sont souvent exigées par la législation nationale ou les organismes financiers, en particulier dans le secteur des industries extractives.
4. Les études d'impact environnemental et social consistent à examiner l'activité d'une entreprise et ses incidences directes. Cet examen soulève souvent des questions liées aux droits de l'homme, par exemple le droit à un niveau de vie suffisant.
5. Cependant, en se concentrant sur les incidences directes de l'activité, l'étude d'impact environnemental et social peut passer à côté de violations des droits de l'homme qui sont ancrées dans une société, par exemple si la liberté d'association y est découragée voire expressément déniée, ou si la vie privée (des clients ou des employés) n'y est pas respectée. Ces questions détermineront le fonctionnement de l'entreprise au niveau local, et placent l'activité directement au cœur de contradictions considérables entre les normes internationales et la pratique locale – l'entreprise étant soit perçue comme auteur ou complice des violations des droits de l'homme, soit en conflit avec le personnel local ou les autorités gouvernementales.
6. Face à cette prise de conscience et à l'importance croissante qui est accordée d'une façon générale aux questions concernant les droits de l'homme et les entreprises, un certain nombre d'organismes ont entrepris d'évaluer les incidences sur les droits de l'homme de projets du secteur privé.

---

<sup>1</sup> The term “impact assessment” is also often used to describe activity ranging from ex post evaluations to compliance checks. This paper takes the term to mean *ex ante* activity, although ongoing assessments of various kinds should be a part of good business practice.

7. Aux termes du paragraphe 1 d) de son mandat, le Représentant spécial du Secrétaire général doit concevoir des matériels et des méthodes pour la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme. Dans son rapport intérimaire, le Représentant spécial a indiqué que les contraintes de temps et de budget de son mandat ne lui permettraient pas de s'acquitter de cette tâche, mais qu'il s'engageait à suivre de près les initiatives déjà en cours.

8. En juillet 2006, le Représentant spécial a publié, à la page Web qui lui est consacrée sur le site du Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>2</sup>, un document de travail dans lequel il définit le cadre général du sujet et propose une liste de questions à examiner. Il présente ses conclusions concernant les études d'impact sur les droits de l'homme, les observations formulées concernant son document de travail, un compte rendu actualisé de différentes études d'impact sur les droits de l'homme, et les résultats des nouvelles recherches et consultations qui ont été effectuées.

9. La première et principale conclusion du Représentant spécial est qu'il est trop tôt pour donner une appréciation définitive des études d'impact sur les droits de l'homme des activités des entreprises, parce qu'à l'heure actuelle seul le résumé d'une étude de ce genre a été rendu public (concernant la production de gaz naturel liquéfié de BP à Tangguh en Indonésie), bien que d'autres entreprises en aient réalisé à titre privé ou ont mené des initiatives connexes. Un exemple notable est l'utilisation par Shell de l'outil d'évaluation du respect des droits de l'homme en collaboration avec l'Institut danois pour les droits de l'homme. Par conséquent, nombre des conclusions formulées dans le présent document resteront nécessairement théoriques jusqu'à ce que davantage d'exemples soient rendus publics<sup>3</sup>.

## II. POINTS COMMUNS AVEC LES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

10. Les études d'impact environnemental et social étant relativement bien implantées dans le monde des entreprises (même si c'est seulement dans un petit nombre d'industries), il est utile de souligner d'abord quels éléments de la méthode utilisée pour ces études devraient être repris dans les études d'impact sur les droits de l'homme. Nous verrons au chapitre suivant les particularités propres à ces dernières.

11. À l'instar des études d'impact environnemental et social, les études d'impact sur les droits de l'homme devraient décrire l'activité envisagée par l'entreprise, en précisant s'il s'agit d'un nouvel investissement ou d'un changement significatif comme une extension ou la modification des contrats des fournisseurs, ou de l'adoption d'une nouvelle politique (concernant par exemple le recrutement ou les achats sur le plan local). Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient porter sur l'ensemble du cycle de vie de l'entreprise, par exemple de la construction à l'achèvement pour les projets à grande infrastructure, ou de l'entrée sur un nouveau marché pour les entreprises d'informatique et de télécommunication.

---

<sup>2</sup> See the Business and Human Rights Resource Centre, <http://www.business-humanrights.org/Gettingstarted/UNSpecialRepresentative>.

<sup>3</sup> See BP's Tangguh project, <http://www.bp.com/tangguh>, and Shell's work with the Danish Institute, <http://www.shell.com/humanrights>, "The Human Rights Compliance Tool". See also the International Center for Corporate Accountability's 2005 audit of Freeport in Indonesia, <http://www.icca-corporateaccountability.org/>.

12. Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient énumérer les normes législatives, réglementaires et administratives auxquelles l'activité est soumise: lois et réglementations nationales et locales applicables, tant dans le pays d'origine de l'entreprise que dans le pays d'accueil, conditions exigées par les bailleurs de fonds et politiques internes de l'entreprise.

13. Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient décrire la situation des droits de l'homme dans la zone intéressée – et dont les limites devraient être convenues par des consultations et une étude préalable de champ – avant qu'une activité importante ne démarre. La participation d'experts en droits de l'homme et des acteurs locaux est capitale à ce stade.

14. Après avoir décrit les conditions de base, les études d'impact sur les droits de l'homme devraient formuler des hypothèses quant aux changements que l'activité est susceptible d'entraîner. C'est là un exercice difficile et subjectif: une approche consisterait à imaginer plusieurs scénarios, tandis qu'une autre pourrait être de prévoir des résultats en fonction de différents niveaux d'intervention. Une étude d'impact peut aussi prendre en considération le point de vue de la collectivité sur les changements susceptibles de se produire; ainsi, même si une nouvelle usine pétrochimique ne va pas nécessairement polluer la région, les craintes des habitants concernant la qualité de l'air ou de l'eau appelleront des mesures de la part de l'entreprise.

15. Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient ensuite énumérer selon un ordre de priorité les risques que l'activité envisagée présente pour les droits de l'homme, et recommander des solutions pratiques: par exemple, des mesures à prendre par l'entreprise seule, telles que modifier la conception du projet, mais aussi des formes de collaboration avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les organisations de la société civile et d'autres entreprises de la région.

16. Les solutions proposées devraient être intégrées dans un plan de gestion prévoyant également une surveillance des indicateurs de base et un réexamen des questions soulevées pendant l'étude d'impact sur les droits de l'homme. Le plan de gestion devrait comprendre des consultations régulières avec les parties touchées.

17. Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient examiner les bonnes pratiques, par exemple celles qui sont mises en œuvre dans le même domaine d'activité ou la même région, ou celles qui concernent des situations analogues dans d'autres branches d'activité ou secteurs.

18. Des experts de la branche concernée devraient participer à l'étude d'impact sur les droits de l'homme, de même que des spécialistes de la situation locale et des experts en droits de l'homme, soit en étant chargés de conduire l'étude elle-même, soit en étant très largement consultés. Il devrait être fait appel aussi bien à des collaborateurs internes qu'à des collaborateurs externes: des intervenants indépendants peuvent apporter la crédibilité d'une source extérieure mais ne connaîtront pas nécessairement la situation locale ou l'industrie concernée, tandis que des collaborateurs internes ne seront peut-être pas familiarisés avec les questions relatives aux droits de l'homme et les meilleures pratiques en dehors de leur secteur d'activité. Il arrive que la crédibilité des experts indépendants soit mise en doute lorsqu'ils sont rémunérés par l'entreprise (comme dans le cas des experts-comptables qui vérifient la comptabilité des entreprises), mais, en l'absence d'autres sources neutres de financement, c'est la seule solution, et l'évaluation devrait être jugée sur sa valeur intrinsèque.

19. Dans l'idéal, les études d'impact sur les droits de l'homme devraient toujours être publiées dans leur intégralité, mais il convient de tenir compte de certains risques potentiels raisonnables qui peuvent exiger une publication partielle ou sommaire. Par exemple, lorsque les forces de sécurité de l'État sont peu respectueuses des droits de l'homme, les entreprises peuvent hésiter à publier une étude d'impact sur les droits de l'homme qui évoque cette situation en détail, de crainte de faire courir des risques à l'entreprise sur le plan politique ou juridique ou – dans les cas extrêmes – de mettre leur personnel en danger<sup>4</sup>.

20. La réalisation et le déroulement d'une étude d'impact sur les droits de l'homme peuvent être aussi importants, voire plus, que la publication du rapport final. L'étude d'impact peut servir de mécanisme pour réunir les représentants de l'entreprise, de la collectivité et des pouvoirs publics et les amener à dialoguer. Il est essentiel que les études d'impact sur les droits de l'homme soient fondées sur des consultations et que celles-ci soient conduites de manière à favoriser un véritable dialogue propice au renforcement des relations<sup>5</sup>.

21. Aussi utile soit-elle, la réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'homme n'est pas une fin en soi. De même que, pour tout autre outil d'évaluation des risques ou des incidences, ce qui importe, c'est la manière dont les acteurs concernés utilisent les conclusions de l'étude et s'impliquent dans le processus – l'exercice seul n'a que peu de mérite.

### **III. PARTICULARITÉS DES ÉTUDES D'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME: UNE APPROCHE DIFFÉRENTE**

22. La différence la plus évidente entre les études d'impact sur les droits de l'homme et les études d'impact environnemental et social réside dans le fait que les premières, tout en suivant la méthode et les principes d'évaluation décrits plus haut, devraient s'inscrire dans le cadre de la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>.

23. Outre les normes juridiques et réglementaires évoquées au paragraphe 12, les études d'impact sur les droits de l'homme devraient recenser les normes relatives aux droits de l'homme applicables, notamment celles qui sont énoncées dans les conventions internationales signées par le pays d'origine de l'entreprise et par le pays d'accueil (en indiquant peut-être aussi les conventions relatives aux droits de l'homme que ces pays n'ont *pas* ratifiées), ainsi que

---

<sup>4</sup> Correspondence with Gare Smith of the law firm Foley Hoag in Washington, DC, May 2006.

<sup>5</sup> There are many resources on stakeholder engagement, for example *The Stakeholder Engagement Manual* by UNEP, AccountAbility and Stakeholder Research Associates Canada (<http://www.unep.fr/outreach/home.htm>) and the Collaborative for Development Action ([http://www.cdainc.com/publications/cep\\_issue\\_papers.php](http://www.cdainc.com/publications/cep_issue_papers.php)). There are also resources specifically on conflict-sensitive interviewing, such as Simon A. Mason, *From Conflict to Cooperation in the Nile Basin*, August 2004, available at <http://www.css.ethz.ch>.

<sup>6</sup> See the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, <http://www.ohchr.org/english/law/index.htm>.

d'autres normes telles que les traditions et les lois coutumières autochtones (comme celles qui réglementent la répartition et la propriété des terres), et les dispositions du droit international humanitaire, en cas de conflit armé.

24. Si l'activité envisagée est déjà subordonnée à des obligations conventionnelles en matière d'investissements, ou fait l'objet d'accords avec le pays d'accueil ou de contrats avec des fournisseurs et des organismes gouvernementaux, l'étude d'impact sur les droits de l'homme devrait vérifier si des mesures de protection des droits de l'homme y ont été dûment incorporées<sup>7</sup>.

25. Une étude d'impact sur les droits de l'homme ne devrait toutefois pas être un simple chapitre supplémentaire dans une étude d'impact environnemental et social, ni une étude d'impact environnemental et social réorganisée selon différentes rubriques. Au contraire, évaluer les conséquences d'une activité sous l'angle de la protection des droits de l'homme exige une approche différente.

26. Contrairement à l'approche suivie pour les études d'impact environnemental et social, qui consiste à examiner les conséquences directes d'un projet, les études d'impact sur les droits de l'homme devraient s'attacher à analyser l'incidence potentielle du projet sur chacun des droits. Par exemple, pour un projet donné, l'étude d'impact environnemental et social pourrait ne pas même aborder la liberté d'expression, alors que l'étude d'impact sur les droits de l'homme pourrait envisager la répression par les forces gouvernementales d'une action de protestation de la population contre le projet. Même s'il n'existe pas actuellement, au niveau mondial, de consensus sur le rôle et les obligations des entreprises au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme, il est possible de procéder à cet exercice sans formuler d'hypothèse normative, par exemple par la construction de scénarios ou d'autres exercices analogues.

27. Les études d'impact sur les droits de l'homme pourraient tirer parti de l'approche fondée sur les droits de l'homme qui est utilisée par des organismes de développement comme le Programme des Nations Unies pour le développement. Cette approche consacre la primauté de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme étant à la fois l'objectif et le principe directeur des programmes et des politiques. Il serait certes erroné de croire que la réalisation des droits de l'homme est l'objectif d'une activité donnée, mais il y a dans l'approche fondée sur les droits de l'homme deux éléments qui pourraient être utiles pour les études d'impact sur les droits de l'homme des activités des entreprises: a) les principes directeurs et b) un examen des «titulaires de droits» et des «titulaires d'obligations»<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> See, for example, Amnesty International, *Human Rights on the line: The Baku-Tbilisi-Ceyhan project*, May 2003, available at <http://www.amnesty.org.uk/content.asp?CategoryID=10128>.

<sup>8</sup> For a discussion of the Human Rights Based Approach and list of additional resources, see <http://www.humanrightsimpact.org/hria-conference-06/workshop-human-rights-based-approach/> and <http://www.amnesty.ie/amnesty/live/irish/action/default.asp?page=3802&rec=20&pos=1>. In particular, see United Nations, *The Human Rights Based Approach to Development*

28. L'approche fondée sur les droits de l'homme ne semble pas faire appel à un ensemble unique de principes directeurs, mais les sources évoquent généralement des principes comme l'autonomisation, la participation, la non-discrimination, l'attention prioritaire aux groupes vulnérables et l'obligation de rendre des comptes. On pourrait avancer que toute évaluation des incidences peut être considérée comme une étude d'impact sur les droits de l'homme si elle met en évidence les principes de l'approche fondée sur les droits de l'homme, quel que soit le nom qui lui est donné. Mais, là encore, une expérimentation est nécessaire pour vérifier si c'est un argument raisonnable<sup>9</sup>.

29. L'approche fondée sur les droits de l'homme exige que l'on analyse, d'une part, qui sont les titulaires de droits et quels sont leurs besoins et leurs droits, et, d'autre part, qui sont les titulaires d'obligations correspondants et quels sont leurs devoirs. Cette analyse doit comprendre une évaluation des causes de la non-réalisation des droits, ainsi que de la capacité des titulaires à faire valoir leurs droits et de la capacité des titulaires d'obligations à s'acquitter de celles-ci. Ce genre d'analyse peut être extrêmement utile pour les investissements du secteur privé. S'il peut sembler évident que les titulaires de droits sont les résidents locaux et que le titulaire d'obligations est l'État, une entreprise pourrait néanmoins être amenée à assumer le rôle du titulaire d'obligations dans les régions où la gouvernance laisse à désirer – et, de fait, les collectivités doivent aussi respecter les droits des employés de l'entreprise. Adopter l'approche fondée sur les droits de l'homme peut se révéler utile pour parvenir à une définition claire et consensuelle du rôle et des responsabilités de chacun.

#### IV. LES INITIATIVES EN COURS

30. Un certain nombre d'outils sont en cours d'élaboration pour la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme portant sur des projets du secteur privé. Chacun de ces outils

---

*Cooperation: Towards a Common Understanding Among UN Agencies*, 2003 (available at [http://www.undp.org/governance/docs/HR\\_Guides\\_CommonUnderstanding.pdf](http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf)).

<sup>9</sup> As another example of HRBA principles, Hunt and MacNaughton (2006) proposed the following:

- (1) Use an explicit human rights framework;
- (2) Aim for progressive realization of human rights;
- (3) Promote equality and non-discrimination in process and policy;
- (4) Ensure meaningful participation by all stakeholders;
- (5) Provide information and protect the right to freely express ideas;
- (6) Establish mechanisms to hold the State accountable;
- (7) Recognize the interdependence of all human rights.

Hunt and MacNaughton were writing specifically about HRIAs conducted by *Governments* to assess the impact of proposed policies on the right to health; principles two and six would be particularly difficult to achieve for business. (Paul Hunt, United Nations Special Rapporteur on the right to the highest attainable standard of health, and Gillian MacNaughton, *Impact Assessments, Poverty and Human Rights: A Case Study Using The Right to the Highest Attainable Standard of Health*. Submitted to UNESCO 31 May 2006.)

repose sur une perspective et une approche distinctes, qui peuvent toutes être utiles pour une catégorie donnée de projet ou de région.

31. Un guide pour la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'homme des activités des entreprises est en cours d'élaboration dans le cadre d'une initiative conjointe de l'International Business Leaders Forum, de la Société financière internationale et du Pacte mondial de l'ONU. Ce guide vise à définir dans les grandes lignes une procédure permettant aux directeurs des opérations de cerner les défis et les incidences dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à leur fournir d'autres sources utiles d'information et d'expertise. Le guide doit être publié en mars 2007, puis testé par des entreprises de différents secteurs avant d'être mis au point dans sa version définitive en 2009<sup>10</sup>.

32. Une organisation non gouvernementale (ONG) canadienne, Droits et Démocratie, supervise actuellement l'utilisation à titre expérimental d'un projet de méthode pour les études d'impact sur les droits de l'homme, dans cinq cas concrets qui posent chacun une série de problèmes essentiels différents, dans cinq pays distincts. La méthode se fonde sur une stratégie en 10 étapes, accompagnée d'un questionnaire de 75 pages, et place l'accent sur les entretiens avec les pouvoirs publics, l'entreprise, les travailleurs et la collectivité touchée. À l'inverse du guide décrit précédemment, cette méthode est utilisée principalement par des ONG locales, bien que l'objectif soit de créer un outil utilisable par toutes les parties prenantes. La période d'essai doit s'achever en 2007<sup>11</sup>.

33. L'ONG International Alert a publié quant à elle un guide intitulé *Conflict-Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries*, actuellement testé en Colombie et ailleurs. Destiné à aider les entreprises à comprendre et à réduire les risques de conflit de manière à contribuer activement à la paix, ce guide propose une stratégie pour promouvoir l'établissement de relations solides avec les acteurs locaux et nationaux, la prise de décisions communes, une communication positive et une analyse fondée sur la participation. Il contient des outils pour l'analyse et l'évaluation des risques et des incidences, ainsi que des conseils spécifiques sur les questions «névralgiques» comme les populations autochtones, les groupes armés, la transparence et la sécurité, et des orientations pour recenser les normes juridiques applicables et les meilleures pratiques. Le guide offre également une analyse des limites des études d'impact environnemental et social<sup>12</sup>.

34. Dans le cadre de son projet sur les droits de l'homme et les entreprises, l'Institut danois des droits de l'homme a élaboré deux sortes d'outils pour aider les entreprises à comprendre et à gérer les risques et les incidences de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme:

a) des rapports d'évaluation des risques par pays, qui recensent les régions où les entreprises risquent de violer directement ou indirectement les droits de l'homme et formulent des

---

<sup>10</sup> See the International Finance Corporation, [http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/OurStories\\_SocialResponsibility\\_HumanRights](http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/OurStories_SocialResponsibility_HumanRights).

<sup>11</sup> See the Canadian Rights and Democracy Initiative, <http://www.dd-rd.ca/hria>.

<sup>12</sup> See International Alert, [http://www.international-alert.org/our\\_work/themes/extractive\\_industries.php](http://www.international-alert.org/our_work/themes/extractive_industries.php).

recommandations; et b) un outil de diagnostic complet qui permet aux entreprises d'évaluer dans quelle mesure leurs politiques, procédures et pratiques sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces deux outils sont actuellement utilisés par plusieurs entreprises<sup>13</sup>.

35. Une ONG néerlandaise, The Humanist Committee on Human Rights, a créé un centre de documentation consacré aux études d'impact sur les droits de l'homme. Il s'agit d'un forum où les experts et les profanes peuvent échanger des informations et des données d'expérience dans différents domaines, notamment celui des entreprises et du développement. Cette ONG est en train d'appliquer, en collaboration avec des entreprises et des organisations de la société civile, les outils de l'Institut danois des droits de l'homme qui ont été décrits précédemment, et elle a organisé en novembre 2006 une conférence relative aux études d'impact sur les droits de l'homme<sup>14</sup>.

36. D'autres outils sont mis au point par des entreprises et des groupes industriels: ainsi, BHP Billiton utilise à titre expérimental un manuel d'autoévaluation des incidences sur les droits de l'homme, Anglo American a créé une boîte à outils d'évaluation socioéconomique, Statoil conduit un projet de «concrétisation» en vue de définir et d'intégrer les responsabilités de l'entreprise à l'égard des droits de l'homme, et l'International Council on Mining and Metals a élaboré un manuel pratique de développement communautaire qui comprend des outils d'évaluation. D'autres exemples de procédures et d'outils élaborés par des entreprises sont décrits dans le deuxième rapport de l'organisation Business Leaders Initiative on Human Rights, intitulé *A Guide to Integrating Human Rights into Business Management* (Guide pour l'intégration des droits de l'homme dans la gestion d'entreprise)<sup>15</sup>.

## V. PERSPECTIVES

37. À l'heure actuelle, les études d'impact portant sur des projets du secteur privé concernent presque exclusivement des projets de grande ampleur matérielle mais, depuis quelques années, des secteurs comme la technologie et la finance ont été critiqués pour n'avoir pas accordé une attention suffisante aux droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Selon toute apparence, il n'est pas encore possible d'avoir librement accès à des études d'impact sur les droits de l'homme concernant ce type d'entreprise, mais il faut espérer que cela changera prochainement car il est indéniable que n'importe quelle entreprise peut avoir d'importantes incidences, positives ou négatives, sur les droits de l'homme. L'un des projets avec lesquels est actuellement

---

<sup>13</sup> See the Danish Institute for Human Rights, <http://www.humanrightsbusiness.org/>, where a short version of the compliance tool can be accessed for free.

<sup>14</sup> See the Humanist Committee on Human Rights, <http://www.hom.nl/>, and the Human Rights Impact Assessment Resource Centre, <http://www.humanrightsimpact.org/>.

<sup>15</sup> See BHP Billiton, <http://hsecreport.bhpbilliton.com/2005/repository/community/ourApproach/humanRights.asp>; Anglo American, <http://www.angloamerican.co.uk/corporateresponsibility/socialresponsibility/seat/>; the International Council on Mining & Metals, [http://www.icmm.com/library\\_pub\\_detail.php?rcd=183](http://www.icmm.com/library_pub_detail.php?rcd=183); and the Business Leaders Initiative on Human Rights, <http://www.blihr.org>.

testée la méthode pilote de Droits et démocratie décrite au chapitre précédent appartient au secteur de la technologie.

38. De même, les entreprises dont on sait qu'elles réalisent des études d'impact sur les droits de l'homme ou des exercices analogues sont de grandes multinationales. À mesure que les études d'impact sur les droits de l'homme deviendront plus courantes, on aura une idée plus précise de leur coût mais aussi des avantages qu'elles peuvent apporter, ce qui devrait inciter d'autres entreprises à tenter l'expérience. On devrait également avoir une idée plus claire de la meilleure approche à suivre en fonction du type d'entreprise, selon la nature et le volume de l'activité concernée: on ne saurait demander à une entreprise moyenne de consacrer le même budget et le même temps qu'une multinationale à une étude d'impact sur les droits de l'homme, mais les entreprises plus petites pourraient appliquer la même méthode que les autres en faisant appel à un seul expert plutôt qu'à une équipe, en privilégiant l'analyse des données existantes – encore que le processus de consultation avec les collectivités touchées reste essentiel.

39. À l'heure actuelle, les études d'impact sur les droits de l'homme ne sont exigées par aucune loi, norme ou institution de crédit – du fait, très certainement, qu'elles ne sont pas encore clairement définies. Néanmoins, on peut raisonnablement espérer que ce genre d'étude sera réalisée pour tout grand projet d'investissement envisagé dans une zone de conflit ou une région où les violations des droits de l'homme sont fréquentes. En cas de doute, un outil de diagnostic ou une étude préliminaire (fondée sur une analyse des données existantes et quelques avis d'experts, plutôt que sur des consultations approfondies) peut permettre de déterminer si une étude complète d'impact sur les droits de l'homme est nécessaire.

40. Compte tenu de la prolifération d'informations publiques sur les droits de l'homme, et notamment des nombreuses sources d'informations spécialisées à l'intention des entreprises (comme les cartes Maplecroft, le Centre de documentation sur les entreprises et les droits de l'homme, les outils de l'Institut danois pour les droits de l'homme et de The Humanist Committee on Human Rights qui sont décrits plus haut, et les études consacrées aux entreprises par Amnesty International et Human Rights Watch), aucune entreprise ni aucun bailleur de fonds ou investisseur ne peut désormais prétendre ignorer que ses investissements pourraient avoir des incidences sur les droits de l'homme<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> See Maplecroft maps, <http://maps.maplecroft.com>; the Business and Human Rights Resource Center, <http://business-humanrights.org>; Danish Institute op. cit.; Amnesty International and IBLF, *Business & Human Rights: A Geography of Corporate Risk*, 2002, <http://iblf.org/resources/general.jsp?id=69>.

### **Autres références**

International Alert (C. Crossin and J. Banfield), *Conflict and Project Finance: Exploring Options for Better Management of Conflict Risk*. Background paper, January 2006.

International Alert and Engineers Against Poverty, *Engineering Contractors and their Clients*, September 2006.

International Association for Impact Assessment, *Social Impact Assessment: International Principles*. Special Publication Series No. 2, May 2003.

International Finance Corporation, *Addressing Social Dimensions of Private Sector Projects*. December 2003.

The Halifax Initiative, *Risk, Responsibility and Human Rights: Assessing the Human Rights Impacts of Trade and Project Finance*. Revised Discussion Paper, July 2004.

OECD Risk Awareness Tool for Multinational Enterprises in Weak Governance Zones, 2006.

-----